

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE  
VILLE DE MACON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

N° 254-2023-RG

**OBJET :** *Nous, Maire de la Ville de MACON,*

**REGLEMENTATION  
GENERALE**  
**CREATION D'UNE VOIE VERTE**  
**MISE EN PLACE DE CEDEZ-LE-PASSAGE**  
**RUE DE LA GROSNE**

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, dans ses articles L. 132-1, L. 511-1 et L. 511-2,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la Route, dans ses articles R. 110-2, R. 412-7, R. 415-6 et R. 415-7,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée,  
Vu l'arrêté municipal du 08 octobre 1963 portant Règlement Général de la Circulation et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié ou complété,  
Vu l'arrêté municipal n° SG/75/20 du 02 novembre 2020, faisant notamment opposition au transfert des pouvoirs de police administrative spéciale en matière de voirie au Président de Mâconnais-Beaujolais-Agglomération,  
Considérant la nécessité de raccorder les différentes sections du Schéma Directeur des Déplacements Doux, et de faciliter notamment une circulation sécurisée des cycles non motorisés rue de la Grosne en permettant leur cohabitation avec les piétons sur une voie identifiée en tant que telle,  
Considérant par ailleurs la nécessité de préciser le régime de priorité applicable aux cyclistes à son intersection avec la voie d'accès au port de Mâcon,  
Sur proposition de M. le Directeur Général de la Ville de Mâcon,

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté municipal du 08 octobre 1963 susvisé portant Règlement Général de la Circulation est complété sur la voie ci-après :

**Rue de la Grosne.**

**Article 2 :** Les mesures de réglementation suivantes sont appliquées à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire :

- **Rue de la Grosne, section comprise entre la rue des Frères Lumière et la limite communale, aménagement d'une voie verte en bordure de chaussée ;**
- **La circulation des chevaux est interdite sur la voie verte créée à l'alinéa précédent, à l'exception de ceux utilisés dans le cadre d'une mission de service public ;**
- **Mise en place de panneaux « CEDEZ-LE-PASSAGE » à son intersection avec la voie d'accès au port de Mâcon.**

**Article 3 :** Les services du Pôle de l'Espace Public et des VRD de la Ville de Mâcon sont chargés de mettre en place la signalisation réglementaire adéquate.

**Article 4 :** Toute réglementation contraire au présent arrêté est abrogée.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de mise en ligne ou, en cas de mise en ligne impossible, de sa date d'affichage.

**Article 6 :**

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mâcon, M. le Commissaire Général, et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mâcon, le **14 AVR. 2023**



**Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint délégué,**

**Maxim PLAT**